

## Arrêt

n° 210 551 du 4 octobre 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de la République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie bembe et originaire de Baraka dans le Sud-Kivu. Vous avez ultimement déclaré être né le 1er janvier 1997.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :*

*En bas âge, vous fuyez la guerre qui fait rage à l'Est du Congo et vous rendez au Kenya, où votre famille est reconnue réfugiée par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies.*

*En 2010, vous êtes amené avec votre famille à vous établir aux Etats-Unis avec un programme de réinstallation. Vous y obtenez le statut de réfugié et un permis de séjour permanent.*

*En février 2018, vous êtes expulsé des États-Unis et y perdez votre droit à séjourner sur le territoire suite à une condamnation pénale. Vous êtes amené à Kinshasa.*

*Là, vous êtes accompagné par des agents de l'immigration congolaise jusqu'à la ville de Baraka dont vous êtes originaire. Vous y résidez chez des parents. Après deux semaines, vous êtes emmené par des militaires congolais dans un camp d'entraînement pour y être formé au métier. Au bout d'un ou deux mois, vous fuyez cet endroit. Au village de Mako Bolo, vous y rencontrez un prêtre, « Emmanuel ». Après avoir discuté, celui-ci décide de vous aider. Il vous amène dans sa famille à Kinshasa. De là, il organise votre départ du pays.*

*Le 20 mai 2018, vous quittez le Congo, muni d'un passeport congolais, de votre carte de résident permanent américaine périmée et d'un billet pour Chicago, mais avec l'intention de venir en Belgique. Vous êtes contrôlé à la douane de l'aéroport de Zaventem sans documents d'identité et y introduisez une demande de protection internationale.*

*Le 20 juin 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat général au motif que vos précédentes déclarations manquaient de crédibilité et que votre origine récente n'était pas établie.*

*Le 16 juillet 2018, le Conseil du Contentieux annule, dans son arrêt n° 206815, la décision prise au regard des nouvelles informations qui lui sont communiquées, à savoir que vous pourriez toujours posséder le statut de réfugié aux États-Unis.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, s'agissant de votre possibilité de bénéficier d'une protection de la part des États-Unis, le Commissariat général constate que vous avez effectivement bénéficié par le passé du statut de réfugié dans ce pays mais que vous avez cependant perdu ce statut ainsi que votre permis de séjour sur le territoire américain en octobre 2017 suite à votre condamnation pour vol et port d'arme (voir farde « Informations sur le pays », COI Case, Cod 2018-30). Par conséquent, il ne peut être considéré que vous puissiez aujourd'hui vous réclamer de la protection de ce pays ou être autorisé à accéder à son territoire.*

*Il ressort dès lors que votre demande de protection doit être analysée par rapport à votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo. En cas de retour dans ce pays, vous déclarez craindre d'être retrouvé et tué par les soldats de l'armée congolaise. Or, vous n'avez pas été en mesure de rendre vos déclarations crédibles.*

*Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre origine locale récente, à savoir votre séjour dans la ville de Baraka et votre présence au Sud-Kivu.*

*Ainsi, vous avez dit lors de votre premier entretien que vous viviez à Mutambala dans la ville de Baraka. A la question de savoir dans quel territoire Baraka se trouvait, vous n'avez pas été en mesure de le dire répétant que vous viviez à Mutambala, alors qu'en réalité, Baraka est située dans le territoire de Fizi, ce qui ne permet pas de croire que vous ayez récemment vécu dans cette région. A la question de savoir dans quelle province se trouve Baraka, vous avez d'abord parlé du Katanga pour ensuite vous reprendre et citer la province Tanganyika qui ne correspond à aucune province au Congo. En réalité, Baraka est située dans la province du Sud-Kivu. Questionné sur les trois communes composant Baraka, vous avez cité : Mwemezi, Ibazi et Malinde (entretien personnel du 14 juin 2018, p. 16). En réalité, si Malinde est le nom de l'aérodrome de la ville et qu'il existe un marché du nom de Mwemezi, il s'agit des communes suivantes qui composent Baraka: Katanga, Kalundje et Baraka-Centre (voir farde « Information des pays », information sur Baraka).*

*Ensuite, vous ignorez si Baraka dispose d'un aérodrome alors que c'est bien le cas : l'aérodrome de Malinde ; si vous citez le lac Tanganyika au bord duquel se trouve la ville, vous n'avez pas été en mesure de citer le mont Mitumba qui se trouve de l'autre côté pour former la plaine où est construite Baraka tout comme vous n'avez pas été en mesure de citer le nom d'une rivière passant dans Baraka ou aux abords de la ville (entretien personnel du 14 juin 2018, pp. 16 et 17).*

*Lors de votre deuxième entretien, vous changez vos précédentes déclarations et affirmez avoir résidé à « Baraka Fizi ». Questionné sur cet endroit, vous dites alors que Baraka est un quartier au sein de la ville de Fizi (entretien du 06 septembre 2018, p. 5), ce qui ne rend pas vos déclarations plus crédibles. En effet, Baraka est une ville du territoire de Fizi.*

*Certes il est tenu compte du fait que vous avez séjourné peu de temps dans ce pays, toutefois vos méconnaissances portent sur des informations essentielles de cette région. Par ailleurs, vous avez soutenu avoir séjourné dans votre famille durant ces deux semaines passées là-bas, ce qui ne vous laissait pas dans une situation d'isolement total, situation qui aurait pu expliquer de telles lacunes.*

*Par conséquent, dans la mesure où votre origine locale est remise en cause et dans la mesure où il a été prouvé que vous êtes arrivé en Belgique par un vol en provenance de Kinshasa, le Commissariat général ne peut pas croire aux faits que vous dites avoir vécus en mars et avril 2018, peu de temps avant votre arrivée en Belgique puisqu'il ne croit pas que vous vous trouviez dans le Sud-Kivu récemment.*

*Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la formation militaire à laquelle vous dites avoir été contraint. Invité en effet lors de votre entretien à parler du déroulement de celle-ci, vous dites laconiquement : « Ils nous formaient, ils nous apprenaient à tirer. Ils mettaient des médicaments sur le corps. Ils nous donnaient du chanvre » (entretien du 06 septembre 2018, p. 7). D'une part, le Commissariat général ne peut que constater le caractère vague et peu détaillé de vos propos. D'autre part, force est de constater qu'il apparaît peu vraisemblable que vos autorités vous aient contraint à consommer de la drogue durant cette formation militaire. Par ailleurs, questionné sur les grades militaires que l'on peut retrouver dans l'armée congolaise, vous n'avez cité que « commandant » (*ibid.*, p. 7). Or, à nouveau, il n'est pas crédible que vous ayez passé plus d'un mois en formation militaire et n'ayez jamais été informé des différents niveaux de hiérarchie militaire. Vous n'avez enfin pas été en mesure de déterminer la date à laquelle vous avez quitté cet endroit (*ibid.*, p. 7).*

*Dès lors, rien ne permet non plus de croire que vous ayez été contraint à une formation militaire au Congo.*

*En définitive, le Commissariat général reste dans l'inconnue de votre lieu de résidence durant votre séjour en RDC et des activités que vous y avez menées. Il souligne cependant que vous avez été en mesure, au cours de ce séjour, d'obtenir des documents d'identité auprès des services administratifs congolais (entretien du 06 septembre 2018, p. 8), ce qui démontre d'une part que vous n'étiez pas sans ressources et d'autre part que vous n'aviez aucune crainte envers les autorités congolaises. Le Commissariat général relève ensuite que vous avez eu les moyens financiers pour vivre durant cette période et vous acheter un billet d'avion Kinshasa-Chicago (*ibid.*, p. 8). Enfin, et surtout, vous n'avez rencontré aucun problème lors de votre séjour à Kinshasa (*ibid.*, p. 8).*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre*

*la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)" - COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Enfin, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'aucune information relative à un regain d'animosité envers les ressortissants de l'Est vivant à Kinshasa n'a été relevée dans le cadre de la recherche documentaire menée sur internet pour la période indiquée. Le dernier rapport du département américain des Affaires étrangères et celui de l'organisation Freedom House soulignent l'existence en RDC de discriminations sur une base ethnique mais ne font pas référence à des problèmes particuliers pour les ressortissants de l'Est vivant à Kinshasa. Le sujet n'est pas abordé par Amnesty international, Human Rights Watch ou encore l'International Crisis Group. Les huit ONG qui ont répondu sont unanimes à estimer que, sauf potentiels cas isolés dont elles n'auraient pas été informées, les ressortissants de l'Est à Kinshasa ne sont pas inquiétés de façon générale et systématique dans le cadre de leurs activités à Kinshasa. Le Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme en RDC confirme ce constat. Se positionnant sur le retour au pays de ressortissants issus de zones de conflits en RDC (l'Est du pays), le HCR estime que ces personnes ne devraient pas être rapatriées vers ces zones ou d'autres régions de la RDC à moins que ces personnes n'aient des attaches dans ces autres régions (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa », update 21 décembre 2016).*

*Rien ne permet donc de croire qu'il existe dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour à Kinshasa ou qu'un quelconque élément vous empêcherait d'y vivre.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.*

*Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, vous déposez un document UNHCR daté du 26 octobre 2009, dans lequel il est indiqué que vous et votre famille possédez le statut de réfugié au Kenya (farde « Documents », pièce 1). Cependant, le Commissariat général relève que vous avez déménagé aux États-Unis dans le cadre d'un programme de réinstalation des réfugiés dans le courant de l'année 2010 et y avez reçu le statut de réfugié. Or, ce statut vous a aujourd'hui été retiré suite à votre condamnation pénale. Ce document ne permet donc pas d'établir que vous possédez encore aujourd'hui le statut de réfugié. Le Commissariat général souligne au surplus que le document précité avait une période de validité limitée. Celle-ci est expirée depuis le 27 octobre 2011.*

*Concernant votre permis de conduire américain (farde « Documents », pièce 1), ce document établit que vous avez par le passé résidé légalement aux États-Unis et y étiez connu sous le nom de Pierre Lisansie. Ce fait n'est cependant pas remis en cause par le Commissariat général. Il souligne néanmoins que votre permis de séjourner sur le territoire américain vous a été retiré et que vous n'êtes plus admissible dans ce pays.*

*En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 16 et 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommée l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

## **3. L'examen du recours**

### **A. Thèses des parties**

3.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare provenir de la ville de Baraka, située dans le Sud-Kivu, en République démocratique du Congo (ci-après la RDC). Il explique avoir fui la guerre dans l'est du Congo alors qu'il était encore enfant et avoir été reconnu réfugié au Kenya par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après HCR) avant de partir s'établir avec sa famille aux Etats-Unis en 2010, où il a également été reconnu réfugié par les autorités américaines. Il affirme qu'après avoir subi une condamnation pénale aux Etats-Unis, il a été expulsé du territoire américain et ramené à Kinshasa d'où il déclare avoir été raccompagné par des agents de l'immigration dans sa ville d'origine, à Baraka, dans le Sud-Kivu. Après deux semaines passées chez son grand-père, il aurait été enrôlé de force par les soldats de l'armée congolaise et emmené dans un camp d'entraînement militaire d'où il est parvenu à prendre la fuite après un ou deux mois.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Ainsi, elle relève d'emblée qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'ayant perdu le statut de réfugié ainsi que son permis de séjour sur le territoire américain, le requérant ne peut plus se réclamer de la protection des Etats-Unis ni accéder à son territoire ; par conséquent, elle décide

d'examiner la demande d'asile du requérant par rapport à son pays d'origine, la RDC, et constate à cet égard que le requérant n'est pas parvenu à rendre ses déclarations crédibles.

Ainsi, elle met en cause l'origine locale récente du requérant, à savoir son séjour à Baraka, dans le Sud-Kivu, en relevant que celui-ci a tenu des déclarations lacunaires, voire erronées, à propos de la ville de Baraka. Par conséquent, dans la mesure où son origine locale récente est remise en cause et où il est établi que le requérant est arrivé en Belgique via à un vol en provenance de Kinshasa, la partie défenderesse refuse de croire en la réalité des faits que le requérant dit avoir vécus en mars et avril 2018 dans la province du Sud Kivu. A cet égard, elle ajoute que le requérant n'a pas réussi à rendre crédible la formation militaire à laquelle il prétend avoir été contraint de se soumettre et qu'il a par ailleurs été en mesure d'obtenir des documents d'identité auprès des services administratifs congolais, ce qui démontrerait qu'il ne craint pas ses autorités comme il prétend. Elle conclut en faisant valoir que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de « situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que les ressortissants de l'Est du Congo vivant à Kinshasa seraient la cible de persécutions ; ainsi, elle affirme que rien ne permet de croire qu'il existe, dans le chef du requérant, une quelconque crainte en cas de retour à Kinshasa ou un quelconque élément qui empêcherait le requérant d'y vivre.

3.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle constate tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas recueilli d'information à propos de l'obtention de la qualité de réfugié du requérant aux Etats-Unis et se demande sur quelle information se base la partie défenderesse pour affirmer que le requérant aurait perdu la qualité de réfugié aux Etats-Unis. En conséquence, elle soutient que « *la notion du premier pays d'asile doit lui être applicable de plein droit dès lors qu'il est reconnu comme réfugié aux Etats Unis mais qu'il ne peut se prévaloir d'une protection réelle en tant que réfugié dans ce pays en ce compris le principe de non refoulement et qu'il ne peut par ailleurs pas accéder au territoire de cet Etat* ». A cet égard, elle rappelle que, dans son arrêt n° 206 815 du 16 juillet 2018, le Conseil avait invité la partie défenderesse à procéder à un nouvel examen de la demande d'asile du requérant en tenant compte de l'incidence de la décision américaine de reconnaissance de la qualité de réfugié et des principes de l'arrêt n° 172 209 du 20 juillet 2016. Pour le surplus, elle maintient que les faits sur la base desquels il fonde sa demande d'asile ont effectivement eu lieu dans la province du Sud Kivu et que sa crainte de persécution est toujours d'actualité.

3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse réaffirme que le requérant ne peut plus faire valoir son statut de réfugié aux Etats-Unis et y bénéficier de la protection des autorités américaines. Elle ajoute, « *quant à l'incidence de ce statut aujourd'hui* », que « *le requérant n'a pas été à même de démontrer qu'il éprouve encore aujourd'hui des raisons de craindre des persécutions de la part des autorités congolaises* ».

#### B. Appréciation du Conseil

3.5. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ceci est d'autant plus le cas lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile que le Commissaire général a décidé de traiter selon la procédure d'examen accélérée prévue à l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, ces contraintes spécifiques aux procédures accélérées renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général.

3.6. Conformément à ces principes, le Conseil estime en l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient toujours pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.7. Ainsi, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise suite à l’annulation d’une précédente décision de refus par l’arrêt n° 206 815 du 16 juillet 2018, lequel était motivé comme suit :

« 4.6.1. Tout d’abord, le Conseil constate que, dans sa note d’observation, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant s’est vu octroyer le statut de réfugié aux Etats-Unis, pays qu’elle estime dès lors devoir considérer comme « un premier pays d’asile au sens de l’article 57/6, § 3, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ainsi, si les circonstances de l’affaire ont empêché la partie défenderesse de faire application du principe de premier pays d’asile directement dans le cadre de sa décision, le Conseil ne peut néanmoins se contenter de l’application rapide et minimaliste qu’elle a décidé de faire de ce principe dans sa note d’observation.

En effet, il est incontestable que les conditions d’application du principe de premier pays d’asile sont complexes à mettre en œuvre et qu’elles doivent l’être avec toute la prudence requise, étant donné l’incidence importante qu’implique le fait pour un demandeur d’asile d’avoir déjà été reconnu réfugié dans un autre pays, sur l’examen de sa demande par les instances d’asile belge (en ce sens voir l’arrêt du Conseil n° 172 209 du 20 juillet 2016, rendu par une chambre à trois juges).

En l’occurrence, le requérant a été reconnu réfugié aux Etats-Unis. Par conséquent, cette décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a un effet déclaratif, continue à sortir ses effets et impose ainsi des obligations à l’Etat belge au regard de l’article 33, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, en vertu duquel « aucun des Etats contractants n’expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

4.6.2. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les obligations qui s’imposent aux autorités chargées de l’examen de la demande d’asile, telles qu’elles ressortent de l’article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le Commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

1<sup>o</sup> le demandeur d’asile bénéficie déjà d’une protection réelle dans un premier pays d’asile, à moins qu’il soumette des éléments dont il ressort qu’il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d’asile ou qu’il n’est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l’accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d’asile si le demandeur d’asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu’il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s’il bénéficie d’une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

4.6.3. En l’espèce, alors que la partie requérante avance que les autorités américaines ont failli à leurs obligations d’assurer au requérant la protection internationale puisqu’elles l’auraient expulsé vers la RDC, pays où il craint avec raison d’être persécuté, sans lui avoir préalablement retiré le statut de réfugié, le Conseil observe que la partie défenderesse n’a pas examiné de manière approfondie ni évalué adéquatement les conditions dans lesquelles les Etats-Unis d’Amérique doivent être considérés comme premier pays d’asile pour le requérant.

En effet, à supposer que le requérant ait effectivement été expulsé des Etats-Unis pour être renvoyé dans son pays d’origine, comme il le prétend et dans les conditions qu’il expose, un tel éloignement serait révélateur du fait que le requérant n’y bénéficie plus d’une protection réelle au sens de l’article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et/ou qu’il n’est plus autorisé à y entrer.

Aussi, partant du constat que la qualité de réfugié reconnue au requérant en 2010 doit se voir reconnaître une portée effective, la partie défenderesse devait s’entourer de toutes les garanties avant de désigner les Etats-Unis comme le premier pays d’asile du requérant, ce qui implique qu’elle ne pouvait se dispenser de se renseigner plus avant sur la situation exacte du requérant dans ce pays, le cas échéant en prenant contact avec les instances américaines compétentes.

*4.7.1. A cet égard, si les renseignements obtenus devaient amener la partie défenderesse à constater que les Etats-Unis ne peuvent pas être considérés comme le premier pays d'asile du requérant, il lui appartiendra, le cas échéant, de tenir compte, au moment de l'évaluation du bienfondé des craintes du requérant dans son pays d'origine, de l'incidence de la décision américaine de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, conformément aux principes mis en avant par le Conseil dans son arrêt n° 172 209 du 20 juillet 2016.*

*4.7.2. Par ailleurs, les explications livrées par le requérant dans son recours selon lesquelles il a quitté son pays d'origine et sa région de provenance à l'âge de douze ans pour accompagner sa mère aux Etats-Unis apportent un éclairage nouveau en ce qu'elles peuvent justifier les méconnaissances et lacunes affichées par le requérant quant à la région de Baraka, dans le sud Kivu, lesquelles sont utilisées par la partie défenderesse pour mettre en cause sa provenance locale récente.*

*En tout état de cause, en envisageant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à Kinshasa, où elle constate que la situation ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, la partie défenderesse attend clairement du requérant qu'il s'y installe.*

*Or, il ne ressort ni de la décision attaquée ni de la note d'observation que la partie défenderesse ait examiné les conditions d'application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la prise en compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile, la possibilité pour celui-ci de voyager en toute sécurité et légalité dans cette partie du pays et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer ainsi qu'une possibilité raisonnable de s'y établir.*

*4.8. Par conséquent, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- *Recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugié par le requérant aux Etats-Unis et de sa situation administrative actuelle dans ce pays ;*
- *Analyse de la possibilité, pour le requérant, de bénéficier actuellement d'une protection réelle des autorités américaines, en ce compris du principe de non-refoulement, et d'être autorisé à accéder au territoire de ce pays, au vu des conditions de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *Le cas échéant, nouvel examen de la demande d'asile du requérant par rapport à son pays d'origine en tenant compte de l'incidence de la décision américaine de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et des principes de l'arrêt n° 172 209 du 20 juillet 2016 ;*
- *Le cas échéant, au cas où une installation du requérant à Kinshasa continue d'être envisagée, examen des conditions d'application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.*

*4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

*3.8. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris contact, par l'intermédiaire de son centre de documentation et de recherches (CEDOCA), avec l'ambassade des Etats-Unis à Bruxelles afin de savoir si le requérant avait bien été reconnu comme réfugié aux Etats-Unis, ce que la personne contactée a confirmé, tout en précisant que le requérant avait fait l'objet d'une expulsion en octobre 2017 suite à une condamnation pour vol et port d'armes, de sorte que sa carte de résident n'y est plus valable et qu'il est désormais inadmissible sur le territoire américain (voir dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> décision », pièce 14 : COI Case « Cod2018-030 » du 31 août 2018).*

3.9. Ainsi, il peut être déduit de ces informations que le requérant n'est plus autorisé à entrer sur le territoire des Etats-Unis, de sorte qu'il apparaît désormais clairement que ce pays ne peut pas être considéré comme le premier pays d'asile du requérant au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. En revanche, se pose toujours la question de l'incidence de la décision américaine de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant dans l'évaluation du bienfondé de la présente demande d'asile.

Or, à cet égard, le Conseil ne peut pas suivre la motivation de la décision attaquée lorsqu'elle affirme de manière préemptoire que le requérant se serait vu retirer la qualité de réfugié aux Etats-Unis.

En effet, à la lecture des informations précitées, le Conseil ne décèle aucun renseignement quant à la question de savoir si le requérant s'est expressément vu retirer la qualité de réfugié par les instances d'asile américaines avant son expulsion du territoire américain et, le cas échéant, quant aux raisons qui auraient motivé un tel retrait.

Ainsi au vu de l'incidence importante qu'implique le fait pour un demandeur d'asile d'avoir déjà été reconnu réfugié dans un autre pays sur l'examen de sa demande par les instances d'asile (voir arrêt n° 172 209 du 20 juillet 2016), le Conseil invite les deux parties à réunir les informations utiles quant à la question de savoir si le requérant s'est effectivement vu retirer la qualité de réfugié par les instances américaines et, le cas échéant, quant aux raisons ayant motivé un tel retrait.

3.11. En outre, alors que la partie défenderesse semble toujours attendre du requérant qu'il s'installe à Kinshasa, il ne ressort toujours pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait examiné concrètement les conditions d'application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la prise en compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile, la possibilité pour celui-ci de voyager en toute sécurité et légalité dans cette partie du pays et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer ainsi qu'une possibilité raisonnable de s'y établir, sachant que le requérant déclare avoir quitté son pays d'origine et sa région sa région de provenance alors qu'il était encore en bas âge et qu'il prétend qu'une fois rapatrié à Kinshasa par les autorités américaines, les agents de l'immigration congolais l'ont immédiatement renvoyé dans sa ville d'origine, à Baraka.

3.12. Par conséquent, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil d'informations au sujet d'un éventuel retrait de la qualité de réfugié au requérant par les autorités américaines avant son expulsion et, le cas échéant, au sujet des raisons ayant motivé ce retrait ;
- Le cas échéant, nouvel examen de la demande d'asile du requérant par rapport à son pays d'origine en tenant compte de l'incidence de la décision américaine de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou du fait qu'il bénéficiait d'une protection internationale au Etats-Unis avant d'être expulsé et prise en compte des principes mis en avant par le Conseil sans son arrêt n° 172 209 du 20 juillet 2016 ;
- Le cas échéant, au cas où une installation du requérant à Kinshasa continue d'être envisagée, examen des conditions d'application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 septembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ